



## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (ROI)**

**2022 – 2023**

Chers parents,

Le document que vous venez de recevoir a pour but de baliser le bon fonctionnement de l'école et de vous présenter les dispositions légales en la matière.

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.

Les différents projets que vous avez reçus lors de l'inscription (éducatif, pédagogique, d'établissement et pastoral) du Pouvoir Organisateur précisent comment l'école entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

Ce règlement d'ordre intérieur (ROI) s'adresse donc aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun. Le but du présent document est donc de vous informer des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser les conditions de la vie en commun pour que :

- \* chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel
- \* chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui régissent les relations entre les personnes et la vie en société
- \* chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités
- \* l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.
- \* l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement que vous avez reçus lors de l'inscription.

### **1. La vie au quotidien**

#### **1.1 L'organisation scolaire**

##### **1.1.1 Les horaires**

L'école ouvre chaque jour à 8h10 et ferme à 15h30 (le mercredi 12h30).

**Avant 8h10, aucun enfant ne pourra être présent dans la cour de récréation.**

Une garderie est organisée dès 6h30 (0,64 EUR la ½ heure, gratuit dès 8h00).

**Les cours commencent à 8h30** et se terminent à 15h15 (le mercredi à 12h05).

Une récréation est prévue de 10h10 à 10h25.

Le temps de midi s'étend de 12h05 à 13h30.

Pour les élèves des classes maternelles, le temps de midi est écourté (12h10 - 13h20) de manière à permettre l'organisation d'une récréation supplémentaire l'après-midi (14h20 - 14h35).

**Nous demandons également aux parents des enfants des classes de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> maternel que ceux-ci soient en classe pour 8h45 maximum.**

Lorsque la cloche retentit, les élèves vont se ranger calmement devant la porte de la classe. En fin de cours, les élèves s'avancent en rang avec leur titulaire jusqu'au signal de départ.

**Nous insistons sur l'importance du respect des horaires et ce, de manière à ne pas perturber l'organisation des cours. La direction se réserve le droit de convoquer les parents si une situation d'arrivées tardives à répétition devait se produire.**

Après les cours, une étude dirigée par un titulaire est organisée pour les enfants du primaire de 15h30 à 16h30 pour un coût de 1,28 EUR. Afin de ne pas déranger les élèves, nous demandons que les parents ne rentrent pas en classe.

Les enfants des classes maternelles sont accueillis dès la fin des cours à la garderie pour un coût de 0,64 EUR la ½ heure.

Dès 16h30, les élèves du primaire qui sont allés à l'étude sont conduits à la garderie (0,64 EUR la ½ heure). Les parents qui viennent rechercher leur(s) enfant(s) plus tôt sont priés de ne pas entrer dans la classe afin de ne pas perturber l'étude.

La garderie se termine à 18h15 (le mercredi également).

Une attestation fiscale sera délivrée en fin d'année en vue de la déductibilité fiscale.

### **1.1.2 Les cours**

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et aux activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après demande écrite dûment justifiée.

L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées complètement, avec soin et dans la bonne humeur. L'élève complètera quotidiennement son journal de classe et le présentera chaque soir à ses parents qui le signeront.

### **1.1.3 L'étude dirigée**

Une étude dirigée par un titulaire est organisée pour les enfants qui le souhaitent. Si l'enseignante n'a pas donné de devoirs, les enfants sont conduits directement à la garderie.

La non-participation est un choix qui appartient aux parents. Dans ce cas, l'enfant est accueilli à la garderie.

Il ne s'agit pas ici de corriger les devoirs à réaliser par les enfants.

L'enseignant qui encadre l'étude aide les enfants à comprendre les consignes, à distinguer l'essentiel de l'accessoire et à organiser leur travail.

Nous rappelons qu'il appartient aux parents de vérifier et contrôler quotidiennement le journal de classe de leur enfant, ainsi que les devoirs et/ou leçons du jour.

### **1.1.4 Les repas**

Les élèves peuvent :

- retourner dîner chez eux (dans ce cas, les parents viennent chercher l'élève dans la cour de récréation ; un élève qui retournerait seul chez lui devra fournir une autorisation parentale au préalable) ;

- prendre un repas complet à l'école au prix de 3,70 EUR pour les maternelles et de 4,20 EUR pour les primaires ;
- prendre une soupe : 0,42 EUR ;
- prendre un pique-nique.

Les repas se prennent au réfectoire.

Durant le premier ¼ d'heure, les enfants sont tenus de manger en silence. Ensuite, ils peuvent discuter calmement.

## 1.2 Le sens de la vie en commun

Vivre ensemble nécessite un certain nombre de règles reprises sous un terme générique : le respect !

a. Le respect de soi : dans ses attitudes et propos ainsi que dans sa correction de la tenue et l'hygiène.

Le titulaire et la direction se permettront de faire une remarque si cela ne correspond pas à l'attente de l'école.

Tenue vestimentaire : nous exigeons que les élèves aient une tenue vestimentaire scolaire et une coiffure discrète.

- à l'école, on porte une tenue scolaire et non une tenue de loisir ou de sport sauf pour le cours d'éducation physique (les bermudas sont autorisés dès les beaux jours, d'avril à fin octobre) ;
- les vêtements ne laissent pas apparaître les sous-vêtements ;
- les épaules doivent être couvertes ;
- par souci d'hygiène et de sécurité, les chaussures ou sandales comporteront toujours une bride à l'arrière ;
- les piercings ne sont pas autorisés ; seules les filles sont autorisées à porter des boucles d'oreilles ;
- toute tenue vestimentaire affichant des idées, personnages, dessins ou objets contraires à notre projet pédagogique est interdite ;
- le port du couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments.

Tout cas litigieux est soumis à l'appréciation de la Direction qui décidera sans appel.

b. Le respect des autres :

- au niveau de la politesse à l'égard d'autrui (bonjour, merci, etc.) ;
- au niveau du comportement (respect des consignes données, ponctualité, calme, rapidité, etc.) ;
- au niveau des objets (à ce sujet, certains objets sont strictement interdits (armes et tout objet pouvant être utilisé à cette fin, les jouets représentant une arme, les téléphones mobiles, les lecteurs MP3, les montres connectées, etc.) qui ne favorisent aucunement le jeu et la communication).

c. Le respect des lieux (propreté des cours, du réfectoire, de la classe, des toilettes et l'ordre dans ses locaux).

d. Le respect de l'autorité :

- en acceptant la discipline en classe, dans le réfectoire, lors des récréations et lors des activités pédagogiques ;
- en faisant part de politesse et respect à l'égard de la direction, des membres du personnel et des autres élèves.

### 1.3 Les photos/vidéos

Toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet de l'école et affichée en classe ou mise sous cadre.

Ces photos ne seront visibles que par les familles des enfants inscrits à l'école qui seules recevront le mot de passe nécessaire à la visualisation des photos.

Toutefois, au début de chaque année, nous vous redemandons de nous signifier votre accord ou votre désaccord quant à la prise et publication de ces photos sur le site de l'école.

Nous rappelons qu'il est strictement interdit de prendre des photos des enfants ou des enseignants lors des leçons de natation ou de toute activité organisée par l'école à la piscine.

**Nous insistons également sur l'interdiction de poster ces photos, même collectives sur les réseaux sociaux !**

### 1.4 Les téléphones mobiles, montres connectées ou autres

Les téléphones mobiles, montres connectées, jeux électroniques, lecteurs MP3, appareils photos, etc. sont interdits.

L'usage du téléphone mobile, montre connectée, lecteur MP3, etc. est strictement interdit dans l'enceinte de l'école. Tout appareil audible et/ou visible sera confisqué et rendu aux parents en fin de semaine.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet apporté de la maison.

### 1.5 Les réseaux sociaux (Facebook, Twitter...)

L'école rappelle aux parents et aux élèves qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, réseaux sociaux, etc.) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen d'images ou de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux, etc. ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, etc. ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou base de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de placer des photos d'élèves et/ou d'enseignants, y compris celles du site de l'école sur les réseaux sociaux quels qu'ils soient.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit l'un des membres de la communauté scolaire (enfant, enseignant et/ou membre du personnel) sera susceptible d'une sanction disciplinaire dans le chef des enfants et d'un dépôt de plainte dans le chef des parents.

## 1.6 Les accidents et les assurances

Si votre enfant s'est blessé à l'école, outre les premiers soins apportés, notre première démarche sera de vous contacter. Si la visite d'un médecin nous semble nécessaire, nous contacterons en premier lieu le médecin renseigné sur la fiche d'inscription. Si ce dernier ne peut se libérer, nous contacterons le médecin le plus proche.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction.

Avant d'aller consulter le médecin, vous devez être en possession du formulaire « Certificat médical » demandé par la société d'assurances.

La déclaration de sinistre est complétée par la direction.

Les parents paient les frais médicaux, se font rembourser par leur mutualité qui complète un relevé des débours. Les frais non remboursés sont alors pris en charge par l'assurance de l'école.

NB : aucune assurance n'intervient pour les lunettes cassées. Veuillez opter, dans la mesure du possible, pour un contrat « anti-casse » auprès de votre opticien.

## 1.7 La sécurité

**De 8h00 à 16h30, aucun véhicule ne pourra plus accéder dans le sentier reliant la rue au bâtiment des maternelles.**

Les cours sont délimitées par des lignes blanches au sol que les enfants ne peuvent nullement dépasser sans l'avis d'un titulaire.

Les enfants qui désirent jouer avec un ballon utiliseront un ballon « plastique » léger et souple, de manière à éviter les accidents. Si le ballon ne convient pas, le titulaire avertira l'enfant une fois. A la 2<sup>e</sup> remarque le ballon sera confisqué.

## 1.8 Les sanctions

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires...

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits :

- le rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction sans communication aux parents ;
- le rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction avec communication aux parents (courrier ou via le journal de classe) ;
- la retenue pour effectuer un travail d'intérêt général ;
- la non-participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement, etc.) ;
- l'exclusion provisoire ;
- l'exclusion définitive.

## **2. Les dispositions légales**

### **2.1 L'inscription**

Dans l'enseignement primaire, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

La demande d'inscription peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées précédemment ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Avant de prendre l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants et des informations suivantes :

- 1° le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
- 2° le projet d'établissement ;
- 3° le règlement des études ;
- 4° le règlement d'ordre intérieur (ROI) ;
- 5° un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles par les services du Gouvernement reprenant au moins la définition décrétole de frais scolaire visé à l'article 1.3.1-1 39° et les articles 1.7.2-1 à 1.7.2-6 du Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1<sup>er</sup> et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (ROI).

Dans l'enseignement maternel, la 1<sup>ère</sup> inscription est reçue toute l'année.

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétoles, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance, numéro de registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, résidence, coordonnées et résidence des parents. Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage ou un extrait d'acte de naissance, ou une carte d'identité.

### **2.2 Les conséquences de l'inscription**

#### **2.2.1 La présence à l'école**

##### Obligations pour l'élève

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques.

Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande écrite dûment justifiée.

L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuées les tâches demandées complètement, avec soin et dans la bonne humeur. L'élève complètera quotidiennement son journal de classe ou son carnet de communication et le présentera chaque soir à ses parents.

#### Obligations pour les parents – les frais scolaires

L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

1° les frais pouvant être réclamés aux parents sont les suivants :

- les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
- les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;

2° les achats groupés sont facultatifs

3° les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :

- les photocopies ;
- le journal de classe ;
- le prêt de livre ;
- les frais afférents au fonctionnement de l'école ;
- le bulletin ;
- l'achat de manuels scolaires.

En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (ex. : repas chaud, étude dirigée, etc.). Lorsque les parents inscrivent leur enfant à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services.

En maternelles, l'école est entièrement gratuite. Seuls les frais de piscine et les services (repas, garderie, etc.) sont payants.

#### **2.2.2 Les absences**

Une année scolaire comporte en moyenne 180 jours. La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidument les cours et toutes les activités au programme.

En primaire et pour les élèves de 3<sup>ème</sup> maternelle désormais soumis à l'obligation scolaire à 5 ans, toute absence doit être justifiée.

1) Les seuls motifs légaux sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours) ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 2 jours) ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2° au 4° degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 1 jour).

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour.

2) Le pouvoir d'appréciation :

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire.

L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école.

La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

3) Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur le signalera impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire de l'Administration.

En maternelle (1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup>), pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.